



Arrêt

n° 161 132 du 29 janvier 2016
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X
agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :
3-X
4-X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2015, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 2 novembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VERHEYEN *loco* Me C. DELMOTTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme D. BERNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La première partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 2008.

1.2. Le 3 juillet 2008, elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 24 septembre 2008, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le recours introduit devant le Conseil contre cette décision s'est clôturé par un arrêt n° 21 285 du 9 janvier 2009.

1.3. Le 2 août 2013, le compagnon de la première partie requérante est reconnu réfugié ainsi que deux de ses quatre enfants.

1.4. Le 21 mars 2014, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la Ville de Liège.

1.5. Le 6 juin 2014, la première partie requérante épouse son compagnon.

1.6. Le 23 juillet 2015, les parties requérantes introduisent une deuxième demande d'asile. Le 14 août 2015, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de refus de prise en considération de cette demande.

1.7. Le 2 novembre 2015, un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile est pris et délivré aux parties requérantes. Il s'agit de l'acte attaqué motivé comme suit :

« Une décision de refus prise en considération a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 14.08.2015.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressé(e) le 29.09.2008, mais qu'il n'y a pas obtempéré, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 15 (quinze) jours.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 15 (quinze) jours ».

1.8. Le 16 novembre 2015, les troisième et quatrième parties requérantes ont obtenu le statut de réfugié.

2. Question préalable

2.1. Par décisions du 16 novembre 2015, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a reconnu le statut de réfugié aux troisième et quatrième parties requérantes.

Interpellé à l'audience du 29 janvier 2015 sur l'intérêt au présent recours contre l'acte attaqué en ce qu'il vise lesdites parties requérantes, leur conseil convient de la perte d'intérêt.

2.2. Il convient, dès lors, de constater l'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt à agir en ce qu'il vise les troisième et quatrième parties requérantes.

3. Examen des moyens d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation *« [...]des principes du respect des droits de la défense, de bonne administration, d'équitable procédure et du contradictoire en tant que principes généraux de droit ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation des actes administratifs ».*

Après un rappel théorique des principes et dispositions invoqués au moyen, elle fait valoir qu' *«[...] en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire n'est pas adéquatement motivé ; QU'une motivation de pure style équivaut à une absence de motivation ;*

QUE l'acte dont recours se contente de rappeler que la requérante n'est pas en possession d'un passeport valable avec un visa valable ; et qu'elle n'a pas obtempéré à un ordre de quitter le territoire précédent notifié le 29.09.2008 ;

QUE l'Etat Belge feint d'ignorer que la demande d'autorisation de séjour fondée sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980, introduite le 21.03.2014, est toujours en cours d'examen ;

QU'il ne tient nullement compte de la situation familiale de la requérante, mariée à un réfugié reconnu et mère de quatre enfants mineurs d'âge ;

QU'en outre, l'acte attaqué enjoint à la requérante et à ses deux filles aînées, [S.] et [F.], de quitter le territoire ; qu'or, la requérante a deux autres enfants ([S.]et [A.]) que l'Etat Belge semble avoir oubliées ... ; que pour quel motif l'Etat Belge ferait un sort différent aux quatre enfants de la requérante, dès lors que celles-ci sont toutes mineures d'âge ?... ; qu'en tout état de cause, aucune des quatre enfants de la requérante ne peut faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire, dès lors qu'elles séjournent légalement en Belgique, leur père ayant été reconnu réfugié ;

QUE le libellé de l'acte dont recours témoigne d'une connaissance lacunaire, dans le chef de l'Etat Belge, des éléments du dossier de la requérante ».

Elle en conclut que le premier moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.1.2. La partie requérante prend un second moyen, notamment de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH).

Elle fait valoir qu' « [...] ATTENDU QUE l'acte attaqué ne tient nullement compte du respect de la vie privée et familiale de la requérante ;

ATTENDU QUE depuis son arrivée en Belgique en juillet 2008, la requérante vit avec Monsieur Ersad KRASNIC ;

QUE le couple a contracté mariage en date du 06.06.2014 ;

QUE quatre enfants sont nées de cette union

[...]

QU'il est incompréhensible que le 02.11.2015, la requérante ait reçu la notification d'une décision du délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, datée du 02.11.2015, décision lui enjoignant l'ordre de quitter le territoire (Annexe 13 quinquies) ;

QUE l'Etat Belge était parfaitement informé de la situation familiale de la requérante ;

QUE l'exécution de l'acte attaqué constitue une ingérence disproportionnée dans le droit de la requérante à la vie privée et la vie familiale ;

QUE cette ingérence de l'Etat Belge est incompatible avec l'article 8 Conv. Eur. D.H., et est disproportionnée au but légitime que la loi du 15.12.1980 poursuit, à savoir le contrôle de l'immigration ;

QUE le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par les dispositions précitées implique la liberté de cohabiter ;

QUE manifestement, l'Etat n'a pas valablement apprécié l'équilibre que la décision entreprise devait rechercher entre la sauvegarde de l'intérêt général et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale ;

QU'il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué que l'Etat Belge aurait apprécié concrètement les circonstances propres à la situation familiale particulière de la requérante;

QUE le fait de contraindre la requérante de vivre séparée de son époux et des deux plus jeunes de ses quatre enfants, pour un temps indéterminable et indéterminé, constitue une ingérence dans sa vie privée et familiale contraire à l'article précité ;

Que l'atteinte à la vie privée et familiale de la requérante que constitue l'acte attaqué ne saurait être considérée comme raisonnablement proportionnée au but poursuivi ;

[...] ».

3.2.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le 21 mars 2014, soit antérieurement à la date de la prise de la décision querellée, le 2 novembre 2015, la partie requérante a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il relève également qu'à ce jour, la partie défenderesse n'a pas statué sur cette demande.

3.2.2. Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la même loi, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant

en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce.

Le Conseil souligne à cet égard l'incidence des droits fondamentaux que consacrent divers instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge et dont il s'est engagé à assurer la protection en tant qu'Etat partie à de tels instruments. Bien qu'en vertu d'un principe de droit international bien établi, les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement de non nationaux sur leur territoire, l'exercice de ce droit souverain peut néanmoins poser problème lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'éloignement de l'intéressé constituerait une violation d'un droit fondamental reconnu par un instrument international d'effet direct (voir à ce sujet Cour européenne des droits de l'homme, arrêt Soering du 7 juillet 1989 et arrêt Chahal du 15 novembre 1996).

En l'occurrence, les pouvoirs de police, conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écarter la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait (en ce sens, voir notamment : C.E., arrêt n° 168.712 du 9 mars 2007, C.E., arrêt n°232.758 du 29 octobre 2015).

Il s'en déduit que l'autorité administrative ne peut faire une application automatique dudit article 7 de la loi du 15 décembre 1980 lorsque l'intéressé a préalablement fait état, dans une demande d'autorisation de séjour, d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique.

Ce raisonnement est également applicable dans un cas d'application de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'en l'espèce.

3.2.3. Le Conseil observe que la contestation, formulée de la manière rappelée aux points 3.1.1. à 3.1.2., est sérieuse et avérée dès lors qu'elle porte sur des éléments qui, d'une part, figuraient déjà explicitement dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et, d'autre part, sont de nature à porter atteinte à des droits fondamentaux protégés par des instruments juridiques internationaux auxquels l'Etat belge est partie, et que la partie défenderesse s'est abstenue d'y répondre avant de délivrer l'ordre de quitter le territoire litigieux.

3.3.. Force est dès lors de conclure que la partie défenderesse a fait une application automatique de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, en violation des obligations qui lui incombent au regard des instruments internationaux précités.

Les moyens ainsi pris sont fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, pris le 2 novembre 2015, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK , greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT